



DECISION N°23-2025 : Réfection des sols des Services Techniques

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

VU la nécessité de confier à un prestataire extérieur la rénovation et la réfection des sols du bâtiment communal des Services Techniques - 317 route de Saint Andiol à Cabannes,

VU la consultation n°2025-05 du 29/01/2025 auprès de plusieurs prestataires ;

CONSIDERANT la proposition technique et financière de [REDACTED] Rue Lamartine - 13670 Saint Andiol,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la proposition technique et financière de [REDACTED] pour les travaux de rénovation et réfection des sols en carrelage du bâtiment communal des Services Techniques,

Article 2 : DE PRECISER que le montant global et forfaitaire de ces travaux est de 19 709.00 € HT,

Article 3 : D'AJOUTER que le montant de ces travaux est inscrit au budget primitif 2025.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes le 08 avril 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.